

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Cabanac-et-Villagrains**

N° MRAe 2023ACNA26

dossier KPPAC-2023-13592

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Cabanac-et-Villagrains, reçu le 5 janvier 2023 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cabanac-et-Villagrains, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 février 2023 ;

Considérant que la commune de Cabanac-et-Villagrains, 2 413 habitants en 2019 sur un territoire de 6 976 hectares, souhaite apporter une seconde révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2014 ;

Considérant que cette révision porte sur la création, en zone naturelle N, de deux zones agricoles d'une surface totale de 0,93 hectares en milieu forestier, ainsi que sur la suppression d'un espace boisé classé (EBC) d'une surface équivalente sur ces deux mêmes secteurs, afin de permettre la réalisation d'un projet d'élevage bio de poules pondeuses sous couvert forestier et d'un bâtiment de stockage de 200 m² ; qu'elle prévoit également de créer, en compensation, un nouvel EBC de 3,6 hectares au lieu-dit Blue Est ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cabanac-et-Villagrains rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Cabanac-et-Villagrains est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 2 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville